

« II. - Tableaux des routes

« Les deux délégations sont convenues des modifications suivantes aux tableaux des routes en vigueur :

« 1. Ajouter sur les routes 1 et 2 un point supplémentaire dans le territoire colombien qui pourra être desservi par la compagnie désignée française, et un dans le territoire français qui pourra être desservi par la compagnie désignée colombienne.

« Ledit point sera librement choisi par les compagnies et pourra être changé à leur convenance.

« Il ne pourra être desservi qu'alternativement et non en combinaison avec le point déjà desservi sur un même service. Au cas où ledit point correspondrait à l'une des villes mentionnées au paragraphe 2.2, des consultations entre autorités aéronautiques pourront avoir lieu, préalablement, à la demande de l'une des deux parties.

« A la demande de la délégation française, la délégation colombienne a indiqué que, dans un délai de trois mois, elle donnerait sa position au sujet de la possibilité de combiner les deux points dans le territoire de chaque partie contractante.

« 2. Ajouter aux tableaux des routes en vigueur une route numéro 3 pour chaque partie :

« Route colombienne numéro 3 : de Carthagène et/ou Santa Marta et/ou San Andrés, via des points intermédiaires dans les Caraïbes, vers la Martinique et/ou la Guadeloupe et/ou la Guyane française, et vers des points au-delà dans les Caraïbes ;

« Route française numéro 3 : de la Martinique et/ou la Guadeloupe et/ou la Guyane française via des points intermédiaires dans

les Caraïbes, vers Carthagène et/ou Santa Marta et/ou San Andrés, et vers des points au-delà dans les Caraïbes.

« Pour la mise en œuvre de ces routes, la région dénommée "Caraïbes" fait référence à l'Amérique centrale (excepté le Mexique), au Venezuela et à toutes les îles situées dans la mer des Caraïbes (comprenant les Grandes Antilles - Cuba, République dominicaine, Haïti, Jamaïque, Puerto Rico - les Petites Antilles et les autres îles situées dans la mer du même nom).

« Sur ces routes, les deux délégations accordent la multi-désignation et le libre exercice des droits de trafic dans la région dénommée Caraïbes, sans limitations en ce qui concerne les libertés de l'air, les fréquences et les types d'appareils utilisés. Ces services seront soumis à l'application des dispositions de la section 4 de l'Accord, à l'exception du paragraphe g.

« L'exercice du droit de cinquième liberté sur Caracas qui impliquerait une concurrence avec des services existants, aussi bien pour une compagnie française opérant entre Caracas, la Guadeloupe et/ou la Martinique et/ou la Guyane française que pour une compagnie colombienne opérant entre Caracas et Carthagène et/ou Santa Marta et/ou San Andrés, devra être soumis à des accords commerciaux entre les compagnies colombiennes et françaises concernées.

« Compte tenu des dispositions du présent procès-verbal, les deux délégations sont convenues d'abroger les alinéas a et b du point 5 du procès-verbal de consultations entre les autorités aéronautiques de Colombie et de France conclu le 11 janvier 1985, et le point 1 du procès-verbal de consultations entre les autorités aéronautiques de Colombie et de France conclu le 27 octobre 1983 ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 95-48 du 10 janvier 1995 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et relatif aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications

NOR : INDP9401399D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre de la fonction publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 29, modifiée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire pour les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en date du 24 septembre 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré, entre les articles 2 et 3 du décret du 5 janvier 1968 susvisé, des articles 2-1 et 2-2 rédigés comme suit :

« Art. 2-1. - La correspondance entre les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des

postes et télécommunications créés par la loi du 11 juillet 1966 susvisée, d'une part, et les corps métropolitains de La Poste et de France Télécom, de l'autre, est déterminée par le tableau suivant :

CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications	CORPS DE LA POSTE ou de France Télécom correspondants régis par les statuts particuliers du 31 décembre 1990
Contrôleurs divisionnaires.	Contrôleurs divisionnaires de La Poste ou contrôleurs divisionnaires de France Télécom.
Contrôleurs.	Contrôleurs de La Poste ou contrôleurs de France Télécom.
Chefs techniciens.	Chefs techniciens de La Poste ou chefs techniciens de France Télécom.
Techniciens.	Techniciens des installations de La Poste ou techniciens des installations de France Télécom.
Aides-techniciens des installations.	Aides-techniciens des installations de La Poste ou aides-techniciens des installations de France Télécom.
Agents d'exploitation du service général.	Agents d'exploitation du service général de La Poste ou agents d'exploitation du service général de France Télécom.
Agents d'exploitation (branche Services de la distribution et de l'acheminement).	Agents d'exploitation de La Poste (branche Services de la distribution et de l'acheminement).
Agents d'exploitation (branche Service des lignes).	Agents d'exploitation de France Télécom (branche Service des lignes).
Chefs de district.	Chefs de district de France Télécom.
Chefs de secteur.	Chefs de secteur de France Télécom.

CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications	CORPS DE LA POSTE ou de France Télécom correspondants régis par les statuts particuliers du 31 décembre 1990
Conducteurs de travaux du service des lignes. Préposés. Contremaîtres. Ouvriers d'état.	Conducteurs de travaux du service des lignes de France Télécom. Préposés de La Poste. Contremaîtres de La Poste ou contremaîtres de France Télécom. Ouvriers d'état de La Poste ou ouvriers d'état de France Télécom.

« Art. 2-2. - Sont créés les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications énumérés dans le tableau ci-après.

« Ces corps sont soumis aux statuts des corps de La Poste et de France Télécom suivant les correspondances fixées par ce même tableau :

CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications	CORPS DE LA POSTE ou de France Télécom correspondant
Cadres supérieurs.	Cadres supérieurs de La Poste ou cadres supérieurs de France Télécom.
Cadres.	Cadres de La Poste ou cadres de France Télécom.
Techniciens supérieurs.	Techniciens supérieurs de La Poste.
Cadres d'exploitation.	Cadres d'exploitation de France Télécom.
Agents de maîtrise, techniques et de gestion.	Agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste.
Collaborateurs et agents de maîtrise.	Collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom.
Agents professionnels qualifiés.	Agents professionnels qualifiés de La Poste ou agents professionnels qualifiés de France Télécom.
Agents professionnels.	Agents professionnels de La Poste ou agents professionnels de France Télécom.

« Les fonctionnaires membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française visés à l'article 2-1 ci-dessus, qui exercent l'une des fonctions de l'un des grades des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française énumérés dans le tableau ci-dessus, ont vocation à être intégrés dans ces derniers corps.

« Les compétences dévolues aux présidents des conseils d'administration par les décrets statutaires des corps métropolitains correspondants ci-dessus sont exercées par le ministre chargé des postes et télécommunications. »

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

JOSÉ ROSSI

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique.

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 95-49 du 13 janvier 1995 relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur

NOR : INDA9401091D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 31 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Il est créé un corps de secrétaires administratifs au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Ce corps, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 20 septembre 1973 susvisé, par celles de l'article 2 et des articles 5 à 12 du décret du 16 décembre 1955 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 2. - Ce corps comprend les trois grades suivants :

Secrétaire administratif ;

Secrétaire administratif chef de section ;

Secrétaire administratif en chef.

Art. 3. - Les secrétaires administratifs sont recrutés par concours organisés dans les conditions fixées aux articles 5 et suivants du décret du 16 décembre 1955 susvisé.

Toutefois, le concours ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat par l'article 5 de ce décret est également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Art. 4. - Dans la proportion de 20 p. 100 du nombre total des nominations dans le corps, les fonctionnaires de catégorie C du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur peuvent être nommés secrétaire administratif après inscription sur une liste d'aptitude. Ils doivent justifier de dix années de services publics au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude et être âgés de plus de quarante ans au 1^{er} janvier de la même année.

Art. 5. - Les dispositions de l'article 5 du décret du 20 septembre 1973 susvisé sont applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, nommés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Art. 6. - Peuvent seuls être placés en position de détachement dans le corps régi par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leurs corps, cadres d'emplois ou emploi d'origine.